

Domaine : **Partenariats**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 26 janvier 2010  
Révisée le 30 septembre 2019 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **AVIS D'INTERRUPTION DES SERVICES D'ACCESSIBILITÉ AUX MEMBRES DU PUBLIC**

### **1. ÉNONCÉ**

Lorsque des services habituellement offerts aux personnes handicapées ne sont pas disponibles temporairement, tels que l'accès à un ascenseur, un avis d'interruption temporaire sera affiché sur les lieux et sur le site Web du Conseil scolaire catholique Nouvelon.

### **2. DÉFINITION D'INTERRUPTION DES SERVICES**

- 2.1. Les membres de la communauté ayant des handicaps peuvent compter sur certains services, systèmes ou installations pour avoir accès aux services d'une école ou du Conseil. Par exemple, les escaliers mécaniques et les ascenseurs sont importants pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles en matière de mobilité parce qu'ils peuvent être les seuls moyens permettant à ces personnes d'atteindre les locaux. Il existe aussi d'autres systèmes et services conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées, tels que des toilettes accessibles, des systèmes d'amplification et des services de prise de notes ou de téléimprimeur. Lorsque ces systèmes et services ne sont pas disponibles temporairement ou qu'il est prévu que ce sera bientôt le cas, il faut émettre un avis d'interruption des services.
- 2.2. En règle générale, il n'est pas nécessaire de donner un avis spécial lorsque les interruptions touchent l'ensemble des services du Conseil, comme en cas de panne de courant ou d'une forte tempête. Cependant, si la perturbation a des répercussions importantes sur les personnes handicapées, il faut émettre un avis d'interruption des services.

### **3. RESPONSABILITÉ**

Les agents de supervision, les directions d'école et les directions de service veillent à ce que les usagers des services des écoles ou du Conseil soient informés lorsqu'une interruption temporaire pourrait avoir une incidence sur l'accès des personnes handicapées aux services.

### **4. DIFFUSION DE L'AVIS D'INTERRUPTION DES SERVICES**

- 4.1. L'avis sera affiché dans un endroit visible à l'école ou au Conseil. Il est aussi possible de l'afficher sur le site Web de l'école ou du Conseil ou de communiquer les renseignements directement aux usagers des services, conformément aux pratiques de l'école.
- 4.2. Au besoin, il faut envisager de diffuser l'avis dans des médias substitués.

4.3. Si l'interruption est prévue, il faut en donner avis à l'avance. Si elle est imprévue, il faut en donner avis aussitôt que possible après qu'elle a été constatée.

## **5. CONTENU DE L'AVIS D'INTERRUPTION DES SERVICES**

L'avis doit indiquer la raison de l'interruption, sa durée prévue et, le cas échéant, les installations ou les services de remplacement qui sont disponibles. Deux modèles d'un **Avis d'interruption des services** figurent à l'annexe [PAR 1.12.1 Avis d'interruption des services](#).